

288. — 22 mai 1912. — Loi allouant une pension annuelle de 100 francs aux militaires d'un grade inférieur à celui d'officier, nommés membres de l'Ordre de Léopold II, à l'exception des médaillés (1). (Monit. du 23 mai 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Tout militaire d'un grade inférieur à celui d'officier et qui est nommé membre de l'Ordre de Léopold II, à l'exception des médaillés, jouit d'une pension annuelle, inaliénable et insaisissable de 100 francs.

Cette pension n'est pas incompatible avec une pension acquise à un autre titre.

Elle cessera si le militaire est promu au grade d'officier dans l'armée.

Art. 2. La qualité de membre de l'Ordre de Léopold II et la pension qui y est attachée se perdent ou sont suspendues par les mêmes causes qui, d'après les lois pénales, font perdre ou suspendent les droits du citoyen belge.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre, M. V. MICHEL.)

Rapport de la commission de la guerre du Sénat (2).

Messieurs,

La commission approuve, à l'unanimité, le projet de loi allouant une pension annuelle de 100 francs aux militaires d'un grade inférieur à celui d'officier, nommés membres de l'Ordre de Léopold II, à l'exception des médaillés.

Il est à remarquer, cependant, que cette mesure est la même que celle prise en faveur des mêmes militaires qui sont nommés membres de l'Ordre de Léopold.

La commission émet le vœu qu'il serait désirable

(1) *Session de 1911-1912.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 102. — Rapport. Séance du 2 avril 1912, n° 176.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 1^{er} mai 1912, p. 1973. — Adoption. Séance du 2 mai 1912, p. 2048.

PASINOMIE 1912.

de voir ces militaires, membres de l'Ordre de Léopold, recevoir une pension supérieure à ceux qui sont membres de l'Ordre de Léopold II, par considération pour le mérite plus élevé attaché à cet ordre. L'Ordre de Léopold II étant conféré à ces militaires pour des services qui se trouvent généralement établis par le nombre des années n'exclura pas la nomination dans l'Ordre de Léopold pour un fait spécial et ainsi la pension du bénéficiaire serait également double.

Le rapporteur,

Le président,

BON VAN REYNEGOM DE BUZET. C^{te} W. DE MÉRODE.

289. — 22 mai 1912. — Arrêté royal par lequel la Société Nationale des chemins de fer vicinaux est autorisée à établir un service benzo-électrique sur la section existante d'Anvers à Wilryck du chemin de fer vicinal d'Anvers-Boom-Malines-Duffel-Lierre; elle est également autorisée à établir et à exploiter au moyen de voitures benzo-électriques, à titre de partie intégrante du chemin de fer vicinal précité, le nouvel embranchement s'étendant sur le territoire de la commune de Wilryck. (Monit. du 13 juin 1912.)

(Voy. arr. roy. des 23 juin 1896, 12 octobre 1897 et 24 septembre 1902.)

290. — 23 mai 1912. — Arrêté royal par lequel la Société Nationale des chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire des extensions de Wasmes et de Sars-la-Bruyère vers Dour des lignes vicinales du Borinage. (Monit. du 13 juin 1912.)

(Voy. arr. roy. des 17 juin et 20 juillet 1903; 17 mars et 4 août 1910.)

291. — 24 mai 1912. — Loi portant revision des pensions des militaires en

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 mai 1912, n° 91.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 mai 1912, p. 434. (Note du *Moniteur*.)

(2) Présents : MM. le comte W. de Mérode, président, le vicomte de Jonghe d'Ardoye, Bernaeljge, le vicomte Desmaisières, Steurs, Vanderkelen et le baron Van Reynegom de Buzet, rapporteur.